



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-021

Contrat de cession de spectacle « Rêve de neige »

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la Ville de Courdimanche, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite proposer une représentation du Spectacle « Rêve de neige » par la compagnie Elixir lors de l'animation de Noël,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'un contrat de cession pour une prestation du spectacle « Rêve de Neige » par la compagnie Elixir avec la société Soirs de fêtes, domicilié 2 bis rue des Bordes - 91070 BONDOUFLE, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu pour une représentation le samedi 09 décembre 2023 à 18h00 à la maison de l'éducation, des loisirs et de la culture de Courdimanche.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'élève à la somme totale de 6 220 € TTC.

ARTICLE 4:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2023.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le jeudi 23 mars 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telrecours.fr>).